



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 06 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga à la « *Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016* » déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 16 septembre 2016

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

1. Par Requête¹ en date du 16 septembre 2016, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a sollicité de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») des lignes directrices suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016².
2. Par ordonnance du 20 septembre 2016, la Chambre fixait un calendrier pour le dépôt des observations à la Requête du BCPV³.
3. Le 23 septembre 2016, la Chambre rendait la « *Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016*⁴ ».
4. Le 3 octobre 2016, le Greffe et le Fonds au profit des victimes déposaient respectivement les « *Registry's observations on the « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 » dated 16 September 2016*⁵ », et les « *Observations on the « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 »*⁶ ».
5. La Défense de Monsieur Lubanga dépose les présentes observations en réponse à la Requête du 16 septembre 2016 et aux observations déposées le 3 octobre 2016.

SUR LE CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DU DÉBAT SUR LES RÉPARATIONS

6. Le BCPV prétend que « *le fait que les juges aient seuls accès à l'identité des victimes bénéficiaires constitue une garantie suffisante dans le cadre des*

¹ ICC-01/04-01/06-3222.

² ICC-01/04-01/06-3217.

³ ICC-01/04-01/06-3224.

⁴ ICC-01/04-01/06-3228.

⁵ ICC-01/04-01/06-3238.

⁶ ICC-01/04-01/06-3237.

procédures en réparations collectives ». ⁷ » Le Greffe et le Fonds au profit des victimes s'associent à la position du BCPV et affirment qu'il n'est pas nécessaire que les demandes de réparation soient transmises à l'équipe de Défense ⁸.

7. Cette position est évidemment contraire aux principes les plus essentiels du procès équitable. La « compétence » des juges, qui n'est pas en cause, ne peut en aucun cas se substituer au débat contradictoire sur les éléments soumis à leur appréciation qui seul constitue une « garantie », *sine qua non*, du procès équitable. Ce débat contradictoire suppose en l'espèce la divulgation à la Défense de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation des juges, et singulièrement des éléments essentiels que sont l'identité des victimes, leur préjudice et leurs explications au sujet du lien de causalité reliant ce préjudice aux crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné.
8. C'est pourquoi la Chambre a jugé qu'il était nécessaire que l'identité des victimes et la description des faits qu'elles allèguent soient transmises à la Défense ⁹ pour lui permettre de faire valoir ses observations.
9. La Défense de Monsieur Lubanga s'en rapporte à ses précédentes écritures sur cette question ¹⁰ et rappelle l'importance du respect des droits de la défense au cours de cette phase de la procédure ¹¹.

⁷ ICC-01/04-01/06-3222, par.25.

⁸ ICC-01/04-01/06-3237, par.8 ; ICC-01/04-01/06-3238, par.16.

⁹ ICC-01/04-01/06-3198, par.17.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3211-Corr ; ICC-01/04-01/06-3196-Conf.

¹¹ Les dispositions combinées de l'article 75-3 et de la Règle 94-2 consacrent le droit de la personne condamnée à prendre connaissance des demandes de réparation et à faire valoir à leur sujet des observations.

10. Ce débat contradictoire s'avère d'autant plus nécessaire dans la présente affaire que chaque fois que la Défense a été mise en situation de pouvoir utilement discuter le bien-fondé de la qualité de victime d'une victime participante, le débat contradictoire a conduit à la conclusion que cette qualité avait été usurpée¹². Seul ce débat contradictoire a permis aux juges, qui avaient préalablement, sur la base d'une appréciation *prima facie* non contradictoire, autorisé ces victimes à participer à la procédure, d'évaluer la fiabilité, et en l'espèce l'absence de fiabilité, des déclarations des demandeurs au statut de victime.

SUR LES MODALITÉS D'INTERVENTION AUPRÈS DES VICTIMES POTENTIELLEMENT ÉLIGIBLES

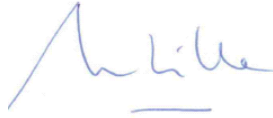
11. La Défense a pris connaissance des informations transmises par le BCPV, des pistes pratiques proposées par celui-ci ainsi que des observations formulées par le Greffe et le Fonds au profit des victimes.
12. La Défense s'en remet à l'appréciation de la Chambre quant aux modalités d'intervention auprès des victimes potentiellement éligibles pourvu que ces modalités permettent de garantir les droits de la défense et le principe du contradictoire.
13. Il ressort de leurs observations que l'identification individuelle des « bénéficiaires potentiels »¹³ constitue une exigence essentielle et préalable à toutes mesures de réparation.
14. Il s'ensuit de plus fort que tous les éléments transmis à la Chambre relatifs à cette identification doivent nécessairement être divulgués à la Défense pour pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire.

¹² Jugement, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.482-484 et 502.

¹³ Par exemple, ICC-01/04-01/06-3222.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

CONSIDÉRER les présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 06 octobre 2016, à La Haye